

ANNEXE 62-103A3 INFORMATION À FOURNIR PAR L'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ADMISSIBLE EN VERTU DE LA PARTIE 4

Indiquer si la déclaration est déposée dans le but de modifier l'information fournie dans une déclaration antérieure. Préciser la date de la déclaration modifiée.

Rubrique 1 Titres et émetteur assujetti

1.1. Indiquer la désignation des titres auxquels la déclaration se rapporte ainsi que le nom de l'émetteur des titres et l'adresse de son siège.

Cette déclaration concerne les actions ordinaires de la société suivante :

Thérapeutique Knight Inc.
3400, boul. de Maisonneuve ouest, bureau 1055
Montréal, Québec, H3Z 3B8

1.2. Indiquer le marché sur lequel l'opération ou l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration a eu lieu.

Bourse de Toronto

Rubrique 2 Identité de l'investisseur institutionnel admissible

2.1. Indiquer le nom et l'adresse de l'investisseur institutionnel admissible.

Gestion de Portefeuille Stratégique Medici Inc.
1428 Rue Montarville, bureau 201
Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T5

2.2. Indiquer la date de l'opération ou de l'autre événement entraînant l'obligation de déposer la déclaration et en fournir une brève description.

Le 6 avril 2023, l'investisseur institutionnel admissible a acquis, pour les portefeuilles de ses clients gérés en vertu de conventions de gestion discrétionnaire, 51 500 actions au prix moyen de 4,60\$.

2.3. Indiquer le nom des alliés, le cas échéant.

S/O

2.4. Indiquer que l'investisseur institutionnel admissible est autorisé à déposer des déclarations à l'égard de l'émetteur assujetti en vertu de la partie 4.

Gestion de Portefeuille Stratégique Medici Inc. est admissible à déposer des déclarations selon la partie 4 du règlement 62-103 à l'égard de l'émetteur assujetti.

Rubrique 3 Participation dans l'émetteur assujetti

3.1. Indiquer la désignation ainsi que l'augmentation ou la diminution nette du nombre ou du montant en capital des titres et du pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres depuis la dernière déclaration déposée en vertu de la partie 4 ou selon les règles du système d'alerte.

S/O. Il s'agit d'une déclaration initiale.

3.2. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage de participation de l'investisseur institutionnel admissible dans la catégorie de titres à la fin du mois sur lequel porte la déclaration.

L'investisseur institutionnel admissible gère 11 506 844 actions pour les portefeuilles de ses clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire, le tout représentant 10,46% des actions en circulation de l'émetteur assujetti au 28 avril 2023.

3.3. Si l'opération comportait un mécanisme de prêt de titres, l'indiquer.

S/O

3.4. Indiquer la désignation et le nombre ou le montant en capital des titres ainsi que le pourcentage des titres en circulation de la catégorie de titres à laquelle se rapporte la présente déclaration et à l'égard desquels:

a) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété et le contrôle;

S/O

b) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a la propriété, mais dont le contrôle est exercé par d'autres personnes;

S/O

c) l'investisseur institutionnel admissible, seul ou avec des alliés, a le contrôle exclusif ou partagé, sans en avoir la propriété.

Gestion de Portefeuille Stratégique Medici Inc. gère 11 506 844 actions ordinaires de l'émetteur assujetti pour les portefeuilles de ses clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire, ce qui représente approximativement 10,46% des actions en circulation de l'émetteur assujetti.

3.5. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié a un intérêt ou un droit dans un instrument financier lié à un titre de la catégorie de titres visée par la présente rubrique, ou une obligation relative à cet instrument, décrire les modalités importantes de l'instrument financier lié et son incidence sur la participation de l'investisseur institutionnel admissible.

S/O

3.6. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à un mécanisme de prêt de titres comportant des titres de la catégorie visée par la présente rubrique, décrire les modalités importantes du mécanisme, notamment sa durée, le nombre ou le montant en capital de titres visés et tout droit de demander la restitution des titres transférés ou prêtés en vertu du mécanisme ou de titres identiques.

S/O

Indiquer si le mécanisme de prêt de titres est assujéti à l'exception prévue à l'article 5.7 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35).

S/O

3.7. Si l'investisseur institutionnel admissible ou un allié est partie à une convention ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque financier auquel est exposé l'investisseur institutionnel admissible relativement aux titres de la catégorie à laquelle se rapporte la présente déclaration, décrire les modalités importantes de celle-ci.

S/O

INSTRUCTIONS

i) L'expression «instrument financier lié» s'entend au sens du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié (chapitre V-1.1, r. 31). La rubrique 3.5 englobe l'obligation de déclarer les conventions qui modifient l'intérêt financier à l'égard d'un titre dont une personne a la propriété véritable ou le contrôle.

ii) L'investisseur institutionnel admissible peut omettre de la déclaration le pourcentage de participation si le changement de pourcentage représente moins de 1 % des titres de la catégorie.

iii) Pour l'application des rubriques 3.5 à 3.7, les modalités importantes de la convention excluent l'identité de la contrepartie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

iv) Pour l'application de la rubrique 3.7, l'information qui a été fournie sur toute convention en vertu des autres rubriques de la présente déclaration n'a pas à l'être sous la présente rubrique.

Rubrique 4 Objectif de l'opération

Indiquer l'objectif poursuivi par l'investisseur institutionnel admissible et ses alliés en réalisant l'acquisition ou la cession de titres de l'émetteur assujéti. Décrire, s'il y a lieu, leurs projets ou intentions qui pourraient se rapporter ou conduire à l'un des résultats suivants:

- a) l'acquisition de titres supplémentaires de l'émetteur assujéti, ou la cession de titres de l'émetteur;

Les actions acquises par l'investisseur institutionnel admissible pour les portefeuilles de ses clients gérés en vertu de conventions de gestion discrétionnaire sont détenues pour fins d'investissement seulement. Cet investissement sera révisé périodiquement et le nombre d'actions détenues pourra être augmenté ou diminué dans le futur.

b) la vente ou le transfert d'une partie importante de l'actif de l'émetteur assujetti ou de l'une de ses filiales;

S/O

c) un changement dans la composition du conseil d'administration ou de la direction de l'émetteur assujetti, notamment tout projet ou toute intention, le cas échéant, de modifier le nombre d'administrateurs ou la durée de leur mandat ou de pourvoir à toute vacance au sein du conseil;

S/O

d) un changement important dans la structure du capital ou dans la politique de dividendes de l'émetteur assujetti;

S/O

e) un changement important dans les activités ou la structure organisationnelle de l'émetteur assujetti;

S/O

f) une modification des statuts, des règlements ou de documents analogues de l'émetteur assujetti ou une autre action pouvant empêcher une personne d'acquérir le contrôle de l'émetteur assujetti;

S/O

g) la radiation d'une catégorie de titres de l'émetteur assujetti de la cote d'un marché ou la fin de son admissibilité à y être cotée;

S/O

h) le fait pour l'émetteur de cesser d'être émetteur assujetti dans un territoire du Canada;

S/O

i) la sollicitation de procurations auprès de porteurs;

S/O

j) une action similaire à l'une de celles énumérées ci-dessus.

S/O

Rubrique 5 Conventions relatives aux titres de l'émetteur assujetti

Décrire les modalités importantes de toute convention entre l'investisseur institutionnel admissible et un allié et entre ces personnes et toute autre personne concernant des titres de la catégorie à laquelle la présente déclaration se rapporte, notamment le transfert de titres ou l'exercice des droits de vote y afférents, les commissions d'intermédiaire, les coentreprises, les conventions de prêt ou d'option, les options de vente ou d'achat, les garanties de profits, le partage des profits ou des pertes, ou l'octroi de procurations ou le refus d'en octroyer. Inclure cette information pour les titres affectés en garantie ou assujettis à une éventualité qui, si elle survenait, conférerait à une autre personne un droit de vote ou d'investissement sur ces titres, sauf l'information sur les clauses types en matière de défaillance et autres clauses similaires des conventions de prêt.

S/O

INSTRUCTIONS

i) L'information relative aux conventions visées à la rubrique 3 n'est pas à fournir sous la présente rubrique.

ii) Pour l'application de la rubrique 5, la description de toute convention n'exclut l'identité des personnes qui y sont partie ou l'information exclusive ou commercialement sensible.

Rubrique 6 Changement dans un fait important

Le cas échéant, décrire tout changement survenu dans un fait important exposé dans une déclaration déposée antérieurement par l'investisseur institutionnel admissible selon les règles du système d'alerte ou en vertu de la partie 4 à l'égard des titres de l'émetteur assujetti.

S/O

Rubrique 7 Attestation

L'investisseur institutionnel admissible doit attester que l'information est véridique et complète à tous égards. Dans le cas d'un mandataire, il donne l'attestation selon ce qu'il connaît, mais c'est à l'investisseur institutionnel admissible qu'il incombe de veiller à ce que l'information déposée par le mandataire soit véridique et complète.

La déclaration doit être signée par chaque personne au nom de laquelle elle est déposée ou par son représentant autorisé.

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, au moment et eu égard aux circonstances de sa présentation, est fausse ou trompeuse sur un point important.

Attestation

Je, l'investisseur institutionnel admissible, atteste que, ou je, le mandataire déposant la déclaration pour le compte de cet investisseur, atteste qu'à ma connaissance, les déclarations faites dans les présentes sont véridiques et complètes à tous les égards.

2 mai 2023

Date

(s) Karine Turcotte

Signature

Karine Turcotte
Chef de la conformité